

## Sociétés de portefeuille aux fins de placement

Février 2025

**Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg**

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Pour diverses raisons, de nombreux Canadiens détiennent des portefeuilles de placement par l'intermédiaire d'une société de portefeuille. Mais comment les revenus et les gains réalisés grâce à ces placements sont-ils imposés? Le présent rapport examine les effets fiscaux combinés des revenus de placement gagnés par l'intermédiaire d'une société de portefeuille en tenant compte à la fois de l'impôt des sociétés et des actionnaires à payer sur les dividendes distribués, et aborde les reports d'impôt et les paiements anticipés d'impôt<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le présent rapport n'aborde pas l'incidence du placement d'un revenu après impôt d'une société exploitant une entreprise.

# Impôt total à payer sur le revenu de placement gagné par l'intermédiaire d'une société de portefeuille

Le revenu de placement et les gains réalisés par l'intermédiaire d'une société de portefeuille sont imposés au sein de celle-ci. Le taux d'imposition varie selon la province ou le territoire de résidence de la société de portefeuille, et selon le type de revenu de placement ou de gain réalisé. En effet, différents taux d'imposition s'appliquent aux dividendes canadiens, aux gains en capital et aux autres revenus de placement, comme les intérêts et les dividendes étrangers. Lorsque le revenu après impôt ou les bénéfices non répartis sont versés à un actionnaire particulier sous forme de dividendes, ils sont assujettis au taux d'imposition de ce dernier, lequel varie également selon la province ou le territoire. Afin de limiter la double imposition d'un même revenu, l'actionnaire a droit à un crédit d'impôt pour dividendes pour tenir compte du fait que l'impôt a déjà été payé au sein de la société. Le montant du crédit varie selon le type de revenu ou de gain qui a généré les dividendes. La figure 1 illustre les taux d'imposition combinés des sociétés et des particuliers de chaque province et territoire pour divers types de revenus de placement et de gains<sup>2</sup>.

Figure 1 : Taux d'imposition combinés des sociétés et des particuliers en 2025, par province ou territoire, lorsque les gains sont réalisés par une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») et distribués à un actionnaire particulier

| Territoire de compétence | Autres types de revenu de placement | Gains en capital | Dividendes déterminés | Dividendes autres que déterminés | Revenu de source étrangère |
|--------------------------|-------------------------------------|------------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------|
| Alb.                     | 51,54 %                             | 25,77 %          | 34,30 %               | 42,31 %                          | 58,41 %                    |
| C.-B.                    | 59,11 %                             | 29,55 %          | 36,54 %               | 48,89 %                          | 65,19 %                    |
| Man.                     | 57,34 %                             | 28,67 %          | 37,78 %               | 46,67 %                          | 63,69 %                    |
| N.-B.                    | 59,19 %                             | 29,59 %          | 32,40 %               | 46,83 %                          | 64,85 %                    |
| T.-N.-L.                 | 61,65 %                             | 30,82 %          | 46,20 %               | 48,96 %                          | 66,77 %                    |
| N.-É.                    | 60,30 %                             | 30,15 %          | 41,58 %               | 48,28 %                          | 65,81 %                    |
| T.N.-O.                  | 49,15 %                             | 24,57 %          | 28,33 %               | 36,82 %                          | 56,66 %                    |
| Nt                       | 50,23 %                             | 25,11 %          | 33,08 %               | 37,79 %                          | 57,64 %                    |
| Ont.                     | 57,93 %                             | 28,96 %          | 39,34 %               | 47,74 %                          | 64,15 %                    |
| Î.-P.-É.                 | 61,72 %                             | 30,85 %          | 36,54 %               | 47,92 %                          | 66,62 %                    |
| Qc                       | 58,70 %                             | 29,35 %          | 40,11 %               | 48,70 %                          | 64,81 %                    |
| Sask.                    | 53,08 %                             | 26,53 %          | 29,64 %               | 41,34 %                          | 60,06 %                    |
| Yn                       | 55,24 %                             | 27,61 %          | 28,93 %               | 44,04 %                          | 61,90 %                    |

Source : Tax Templates Inc., février 2025, en supposant que l'actionnaire est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé.

<sup>2</sup> Le présent rapport suppose que les placements réalisés au sein de la société de portefeuille ne sont pas considérés comme l'exploitation de cette dernière. Par conséquent, les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné n'ont pas été prises en compte.

## Placements détenus personnellement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille

Il existe certainement des raisons autres que fiscales de détenir des placements par l'intermédiaire d'une société de portefeuille. Cependant, pour déterminer s'il est préférable, du point de vue fiscal, de détenir des placements personnellement ou par l'intermédiaire d'une société, il faut comparer l'impôt total à payer dans chaque cas. Autrement dit, il faut comparer le taux d'imposition combiné sur le revenu de placement gagné dans la société de portefeuille plus le taux d'imposition sur le dividende lorsque le revenu de placement après impôt est versé à l'actionnaire, avec le taux d'imposition sur le revenu de placement gagné personnellement. La figure 2 indique si le fait d'investir les fonds par l'intermédiaire d'une société de portefeuille entraînera une économie d'impôt globale (ou une charge fiscale) comparativement à un revenu de placement gagné personnellement, en appliquant le taux d'imposition marginal le plus élevé de la province ou du territoire concerné à chaque type de revenu.

Figure 2 : Économies (charges) d'impôt découlant de revenus de placement d'une société de portefeuille en 2025, par province ou territoire

| Territoire de compétence | Autres revenus de placement canadiens | Dividendes canadiens | Gains en capital nets | Revenu de source étrangère |
|--------------------------|---------------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------------|
| Alb.                     | (3,5 %)                               | 0,00 %               | (1,8 %)               | (10,4 %)                   |
| C.-B.                    | (5,6 %)                               | 0,00 %               | (2,8 %)               | (11,7 %)                   |
| Man.                     | (6,9 %)                               | 0,00 %               | (3,5 %)               | (13,3 %)                   |
| N.-B.                    | (6,7 %)                               | 0,00 %               | (3,3 %)               | (12,4 %)                   |
| T.-N.-L.                 | (6,9 %)                               | 0,00 %               | (3,4 %)               | (12,0 %)                   |
| N.-É.                    | (6,3 %)                               | 0,00 %               | (3,2 %)               | (11,8 %)                   |
| T.N.-O.                  | (2,1 %)                               | 0,00 %               | (1,1 %)               | (9,6 %)                    |
| Nt                       | (5,7 %)                               | 0,00 %               | (2,9 %)               | (13,1 %)                   |
| Ont.                     | (4,4 %)                               | 0,00 %               | (2,2 %)               | (10,6 %)                   |
| Î.-P.-É.                 | (9,7 %)                               | 0,00 %               | (4,7 %)               | (14,6 %)                   |
| Qc                       | (5,4 %)                               | 0,00 %               | (2,7 %)               | (11,5 %)                   |
| Sask.                    | (5,6 %)                               | 0,00 %               | (2,8 %)               | (12,6 %)                   |
| Yn                       | (7,2 %)                               | 0,00 %               | (3,6 %)               | (13,9 %)                   |

Source : Tax Templates Inc., février 2025, en supposant que l'actionnaire est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Alors que les dividendes canadiens sont traités de manière neutre<sup>3</sup>, dans tous les autres cas, selon les taux d'imposition fédéral et provincial ou territorial combinés de 2024, le taux d'imposition combiné des sociétés et des particuliers sera plus élevé si les placements sont détenus dans une société de portefeuille. Le coût est plus important avec les revenus de source étrangère.

<sup>3</sup> Une fraction remboursable de l'impôt de la partie IV de 38 1/3 % est prélevée sur les dividendes qu'une société privée canadienne reçoit d'une autre société canadienne non liée. Cet « impôt de la partie IV » est consigné théoriquement dans un compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) et est entièrement remboursable au taux de 38,33 \$ par 100 \$ de dividendes imposables versés à l'actionnaire. Les revenus après impôt et l'impôt remboursé peuvent être distribués à l'actionnaire sous forme de dividendes déterminés ou non déterminés, selon le type de dividendes reçus au départ.

Ce n'est toutefois pas la fin de l'histoire. Il faut déterminer s'il existe une possibilité de report d'impôt. Autrement dit, le taux d'imposition payé par la société de portefeuille sur le revenu de placement doit être comparé au taux d'imposition payé par le particulier. Dans certaines provinces ou certains territoires, le taux d'imposition payé par la société de portefeuille est inférieur au taux d'imposition payé par le particulier. S'il y a une différence suffisamment importante entre ces taux d'imposition, il pourrait y avoir un avantage lié au report d'impôt lorsque vous gagnez le revenu dans la société de portefeuille. Ainsi, si les fonds après impôt demeurent dans la société de portefeuille où ils sont réinvestis, ce montant plus élevé de revenu de placement après impôt croîtra-t-il pour atteindre un montant plus élevé que si le revenu de placement avait été gagné personnellement?

La figure 3 indique s'il y aura un report d'impôt (ou un paiement anticipé d'impôt) pour les placements dans des fonds effectués par l'intermédiaire de la société de portefeuille, par rapport au revenu de placement gagné personnellement. Comme on peut le constater, un paiement anticipé d'impôt s'applique souvent lorsqu'on gagne des revenus de placement par l'intermédiaire d'une société et, même lorsqu'un report est possible, le montant de ce dernier est très faible. Lorsqu'une société tire un revenu d'une entreprise exploitée activement, la situation est bien différente : le report d'impôt est alors généralement considérable<sup>4</sup>.

Figure 3 : Report d'impôt (paiement anticipé) lié au revenu de placement d'une société de portefeuille en 2025, par province ou territoire

| Territoire de compétence | Autres revenus de placement canadiens | Dividendes déterminés | Gains en capital nets | Revenu de source étrangère |
|--------------------------|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------|
| Alb.                     | 1,3 %                                 | (4,0 %)               | 0,7 %                 | 1,3 %                      |
| C.-B.                    | 2,8 %                                 | (1,8 %)               | 1,4 %                 | 2,8 %                      |
| Man.                     | (0,3 %)                               | (0,6 %)               | (0,1 %)               | (0,3 %)                    |
| N.-B.                    | (0,2 %)                               | (5,9 %)               | (0,1 %)               | (0,2 %)                    |
| T.-N.-L.                 | 1,1 %                                 | 7,9 %                 | 0,6 %                 | 1,1 %                      |
| N.-É.                    | 1,3 %                                 | 3,3 %                 | 0,7 %                 | 1,3 %                      |
| T.N.-O.                  | (3,1 %)                               | (10,0 %)              | (1,6 %)               | (3,1 %)                    |
| Nt                       | (6,2 %)                               | (5,3 %)               | (3,1 %)               | (6,2 %)                    |
| Ont.                     | 3,4 %                                 | 1,0 %                 | 1,7 %                 | 3,4 %                      |
| Î.-P.-É.                 | (2,7 %)                               | (2,1 %)               | (1,3 %)               | (2,7 %)                    |
| Qc                       | 3,1 %                                 | 1,8 %                 | 1,6 %                 | 3,1 %                      |
| Sask.                    | (3,2 %)                               | (8,7 %)               | (1,6 %)               | (3,2 %)                    |
| Yn                       | (2,7 %)                               | (9,4 %)               | (1,3 %)               | (2,7 %)                    |

Source : Tax Templates Inc., février 2025, en supposant que l'actionnaire est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé.

L'absence d'un report d'impôt important (voire d'un report d'impôt tout court), conjuguée aux taux d'imposition combinés plus élevés des sociétés et des particuliers sur les revenus de placement (comme le montre la figure 2), signifie qu'en règle générale, le rendement après impôt d'un revenu de placement détenu par l'intermédiaire d'une société de portefeuille n'est pas supérieur.

<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur l'imposition d'un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et gagné par l'intermédiaire d'une société, ainsi que sur le report d'impôt possible, consultez notre rapport [En bonne compagnie : réaliser un revenu de placement dans votre société](#).

Par exemple, même si des dividendes canadiens déterminés étaient gagnés et que le taux d'imposition global était le même, que les dividendes soient gagnés personnellement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, le report d'impôt pour un résident de l'Ontario serait de seulement 1,0 % (comme l'indique la figure 3). De plus, les coûts liés à la constitution et au maintien d'une société de portefeuille doivent être pris en compte afin de déterminer s'il y a un avantage net global à détenir des placements dans une société de portefeuille.

## Impôt successoral américain

Comme il est indiqué précédemment, le coût fiscal lié à un revenu en dividendes américains gagné par l'intermédiaire d'une société de portefeuille est généralement encore plus élevé que pour certains autres types de revenus de placement en raison du calcul du crédit pour impôt étranger et de son interaction avec le système d'impôt remboursable<sup>5</sup>. Par exemple, pour un montant de 1 000 \$ de revenu en dividendes américains gagné par l'intermédiaire d'une société de portefeuille en Ontario en 2024, vous ne disposeriez que de 358 \$ après impôt. Autrement dit, le montant combiné d'impôt des sociétés et des particuliers totaliserait 642 \$, soit 64,15 % du montant de 1 000 \$ en dividendes étrangers. En revanche, si vous touchiez personnellement les dividendes étrangers de 1 000 \$, les impôts ne s'élèveraient qu'à 536 \$. Par conséquent, le coût fiscal est de 106 \$ ou 10,6 % (c'est-à-dire que vous payez 10,6 % de plus en impôts lorsque le revenu est gagné par votre société). Il peut donc être plus avantageux sur le plan fiscal de détenir des placements étrangers qui versent des intérêts ou des dividendes personnellement, plutôt que dans votre société. Cela dit, si tous vos placements sont détenus dans une société, y détenir des actions américaines à dividendes peut être avantageux du point de vue de la répartition globale de l'actif du portefeuille, malgré le coût fiscal plus élevé de ces dividendes.

En outre, si l'impôt successoral américain constitue une préoccupation, la détention de placements américains comme des actions ordinaires de sociétés américaines dans une société de portefeuille peut être envisagée, malgré le coût fiscal. Si vous n'êtes pas un citoyen américain ou toute autre « personne américaine », l'impôt successoral américain est appliqué à la juste valeur marchande des « biens situés aux États-Unis », dont les actions d'une société américaine, que vous pourriez détenir au moment de votre décès. Le taux maximal d'imposition des successions aux États-Unis est de 40 % en 2024<sup>6</sup>. L'impôt successoral américain ne devrait pas s'appliquer lorsque des placements américains sont détenus dans une société de portefeuille canadienne, plutôt que directement par l'actionnaire. Assurez-vous de consulter un conseiller spécialisé en fiscalité transfrontalière compétent avant d'adopter une telle stratégie.

## Déduction accordée aux PME

Les sociétés fermées ont généralement droit à un taux d'imposition réduit sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans le cadre de la déduction accordée aux PME (la « DAPE »)<sup>7</sup>. Lorsque certains revenus de placement passifs sont supérieurs à 50 000 \$, ils peuvent réduire l'accès à la DAPE fédérale et, dans la plupart des provinces, à la DAPE provinciale pour l'année d'imposition suivante. Aux fins de ce calcul, le revenu de placement passif de sociétés associées est mis en commun. Ainsi, même si la société de portefeuille comme telle ne tire pas de revenu d'une entreprise exploitée activement qui serait admissible à la DAPE, le revenu passif gagné dans la société de portefeuille peut avoir une incidence sur l'accès à la DAPE pour une société associée.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces règles dans le rapport Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif. Il s'agit d'un autre facteur à prendre en compte avant d'incorporer un portefeuille de placement existant.

---

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur ce coût fiscal, consultez notre rapport En bonne compagnie : réaliser un revenu de placement dans votre société.

<sup>6</sup> Un crédit peut réduire ou éliminer cet impôt.

<sup>7</sup> Le plafond de cette DAPE doit être partagé entre les sociétés associées aux fins de l'impôt. Le plafond de la DAPE aux fins de l'impôt provincial de la Saskatchewan est actuellement de 600 000 \$.

## Conclusion

La décision de constituer ou non une société de portefeuille est effectivement complexe. Dans de nombreux cas, une société de portefeuille peut être utile, même si elle n'offre aucun avantage fiscal, comme c'est le cas lorsqu'un revenu de placement est gagné. Cette évaluation doit découler d'une enquête approfondie par un conseiller en fiscalité et un conseiller juridique. Cet article ne contient que des renseignements d'ordre général. La situation de chacun étant particulière, il est recommandé de consulter un conseiller en fiscalité et un conseiller juridique.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[debbie.pearl-weinberg@cibc.com](mailto:debbie.pearl-weinberg@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

<sup>MD</sup> Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.